

VD_OMNI PE.2009.0177 vom 25. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0177

FR: VD_OMNI PE.2009.0177 du 25 septembre 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0177 del 25 settembre 2009

Regeste

A.X._____ c/Service de la population (SPOP) | Dans les circonstances de l'espèce, il est retenu que mariage du recourant - ressortissant du Kosovo - avec son épouse suisse conserve sa substance et que des raisons majeures - d'ordre professionnel - justifient l'existence de domiciles séparés au sens de l'art. 49 LEtr, du moins jusqu'à la retraite de l'épouse. Le mariage ayant désormais duré plus de cinq ans, le recourant a droit à un permis d'établissement.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de faire ménage commun avec lui. L'art. 49 LEtr prévoit une exception à l'exigence du ménage commun, en ce sens que cette condition n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifient l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées. L'art. 76 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise qu'une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants. Le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant le projet de loi sur les étrangers (FF 2002 p. 3511) rappelle que contrairement à la réglementation découlant de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE) abrogée le 1^{er} janvier 2008 par le LEtr, le projet de loi subordonne le droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour du conjoint étranger d'un ressortissant suisse à la cohabitation des conjoints, soit un statut équivalent à celui du conjoint étranger d'un titulaire de l'autorisation d'établissement sous le régime de la LSEE. Selon le message, l'octroi d'un droit au séjour implique donc l'existence effective d'une relation conjugale et la volonté de la conserver. Demeure expressément réservée la possibilité d'élire un domicile séparé selon le droit du mariage et ce pour des motifs professionnels ou pour d'autres motifs importants et compréhensibles. Il indique qu'en règle générale, l'absence de communauté conjugale sans motif plausible constitue un indice important de mariage de complaisance. Les directives de l'ODM (ch. 6.9, version du 13 décembre 2008) précisent que, si des raisons majeures justifient une dérogation à l'exigence du ménage commun, le droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement est maintenu (art. 42 al. 3 LEtr). b) En l'espèce, le recourant a épousé la ressortissante suisse D._____ le 23 février 2003. Il a un domicile séparé de celui de son épouse, officiellement depuis le mois d'avril 2006; cette situation remonterait même à novembre 2004, selon les déclarations

de son épouse du 19 août 2007. Le recourant plaide l'existence de raisons majeures tenant à sa propre situation professionnelle, respectivement à celle de son épouse, qui justifient selon lui les domiciles séparés adoptés à long terme. c) Il est établi que le recourant travaille aux mines de sel de 1.*****, en équipes, et qu'il a de ce fait des horaires irréguliers, qui se prolongent largement au-delà des plages horaires habituels. Le recourant a par ailleurs déclaré en audience avoir cherché sans succès du travail au 6.*****, à savoir à proximité du domicile conjugal. De son côté, l'épouse du recourant, qui est agricultrice, est contrainte de résider chaque jour dans sa ferme où elle tient du bétail. L'existence d'un domicile commun supposerait que le recourant fasse les trajets quotidiens entre l'3.***** et 1.***** - en franchissant le col des Mosses sis à l'445 m - y compris pendant la période hivernale. Même si l'3.***** et 1.***** ne sont séparés que par une distance de moins de 40 km (et non de 60 km comme le pense l'épouse du recourant), il reste qu'il s'agit d'une distance qui ne peut se franchir aisément dans les circonstances données (routes de montagnes sinueuses, enneigées pendant la période hivernale, trajet très matinaux ou, au contraire, fort tardifs). Sous cet angle, les raisons pour lesquelles les époux ont opté pour des domiciles séparés sont convaincantes. d) A cela s'ajoute que lors de l'audition des époux, le tribunal a pu se convaincre, en dépit de quelques doutes, du fait que le mariage du recourant et de son épouse conservait une substance avérée par les liens significatifs unissant les conjoints, qui partagent notamment le goût de la vie à la campagne et "l'amour des bêtes". A en croire les déclarations correspondantes des époux, le couple se retrouverait souvent le week-end et se téléphonerait régulièrement. Il n'a pas été établi que ces rencontres se limiteraient à de simples moments de convivialité. Les époux, qui n'ont pas contesté avoir rencontré quelques difficultés conjugales à une certaine période, ont affirmé que celles-ci s'étaient aplanies et qu'ils avaient l'intention de vivre ensemble dès que cela serait possible, soit à la cessation de l'activité professionnelle de l'épouse, qui devrait alors rejoindre l'intéressé à 1.*****. On ne peut donc retenir que l'existence de résidences séparées aurait altéré leurs liens. Ils n'ont du reste ni l'un ni l'autre renoncé à vivre ensemble, et leur projet de retrouver un toit commun à la retraite de l'épouse confirme que la séparation des domiciles résulte de raisons professionnelles. e) Dans ces conditions, il sied de retenir que le mariage du recourant conserve sa substance et que des raisons majeures - d'ordre professionnel - justifient l'existence de domiciles séparés au sens de l'art. 49 LEtr, du moins jusqu'à la retraite de l'épouse. Par conséquent, la décision attaquée refusant de renouveler l'autorisation de séjour du recourant en raison de sa séparation d'avec son épouse doit être annulée (art. 76 let. a de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Si des raisons majeures justifient, comme en l'espèce, une dérogation à l'exigence du ménage commun, le droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement est maintenu, selon l'art. 42 al. 3 LEtr. Le mariage du recourant ayant désormais duré plus de cinq ans, celui-ci a droit à un tel permis. Le dossier doit en conséquence être renvoyé au SPOP pour qu'il délivre un permis d'établissement au recourant. L'issue actuelle du pourvoi ne prive pas le SPOP de suivre l'évolution de la situation conjugale des époux et d'examiner à nouveau les conditions de séjour en fonction des changements qui pourraient intervenir.

E. 2

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours aux frais de l'Etat. Vu l'issue du pourvoi, le recourant a droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.